

N° XXXX

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

**relative à la transsexualité et modifiant le Code civil.**

\* \* \*

Dépôt : Mme. Sylvie Andrich-Duval et Mme. Françoise Hetto-Gasch (23.02.2016)

**SOMMAIRE :**

	page
1) Exposé des motifs .....	2
2) Texte de la proposition de loi .....	8
3) Commentaire de l'article unique .....	9
4) Fiche financière .....	9

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité en ce qui concerne le changement du sexe et du prénom sur l'état civil. Elle vise les groupes de personnes qui s'écartent des normes de sexe/genre. Ainsi, une personne qui est trans<sup>7</sup> ou transgenre est définie comme une personne dont le sexe assigné à la naissance diffère de l'auto-perception, de l'auto-détermination, de l'identité de genre et/ou de l'expression de genre.

On constate auprès de ces personnes un besoin de s'identifier physiquement au genre opposé à celui de la naissance. Cette dualité interne cause un problème d'identité énorme qui a des répercussions sur le fonctionnement individuel et social. S'y ajoute que les personnes en cause continuent à faire l'objet de discriminations de la part de leur entourage et de la société. Cette constellation peut entraîner des drames psychosociaux, engendrant une grande souffrance menant parfois jusqu'au suicide. Face à cette problématique qui touche les cinq volets juridique, psychologique, médical, de la sécurité sociale et de l'égalité des chances, l'adaptation du sexe et du prénom dans les actes de l'état civil par le biais d'une procédure rapide, transparente et facile d'accès constitue une réaction logique, un premier pas vers le respect du droit à l'autodétermination des concernés.

### **Situation actuelle au Luxembourg**

A l'heure actuelle, la rectification de l'acte de l'état civil au Luxembourg pour les personnes souhaitant changer leur sexe et, de manière accessoire, leur prénom, suit une procédure judiciaire. L'article 99 du Code civil<sup>1</sup> prévoit la compétence du tribunal, l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile<sup>2</sup> prévoit le tribunal d'arrondissement comme juridiction de droit commun.

Par contre, rien n'est prévu dans le Code civil en ce qui concerne les conditions et les critères à prendre en compte par le juge pour statuer sur la rectification de l'acte de l'état civil. La jurisprudence a donc fait œuvre créative.

Le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physiquement bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en

---

<sup>1</sup> « Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres. »

<sup>2</sup> « En matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande. »

totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance. Pour que ce transsexualisme puisse être considéré comme véritable, la jurisprudence statue qu'il faut entre autres « que la mutation révélée chez l'individu résulte d'un déterminisme échappant à sa libre volonté, si bien que ce dernier ne peut plus, personnellement et socialement, assumer son sexe physiologique » et que « la demande du transsexuel vrai a pour objet la constatation de cette discordance et sa prise en considération sur le plan juridique ». En pratique, le juge requiert dès lors que le diagnostic de transsexualisme soit formellement posé par des experts médicaux. Ce diagnostic doit porter sur la transformation physique, réalisée par des traitements hormonaux et des interventions chirurgicales (mastectomie bilatérale, hystérectomie totale), et sur la psychologie de la personne concernée, en général établi par un psychiatre. Si tous ces éléments sont réunis, la jurisprudence statue qu'il s'agit d'un « cas de transsexualisme véritable » et qu'il est fait droit à la demande.

Il s'agit d'une requête tendant à la rectification des mentions relatives au sexe et au prénom inscrites dans l'acte de naissance. Le ministère d'avocat du demandeur tant que la prise de position du Parquet sont obligatoires. L'affaire est fixée en Chambre du conseil qui, en général, demande la comparution de l'intéressé en présence du Parquet et statue.

Concernant la demande d'inscription d'un prénom correspondant au sexe, il s'agit de l'accessoire de la demande en rectification de l'inscription relative au sexe dans l'acte de naissance. Cette demande n'est pas considérée comme une demande de changement de prénom au sens de la loi du 11-21 Germinal an XI, mais comme une demande en rectification d'un acte d'état civil, au sens de l'article 99 du Code civil, dans la mesure où le prénom inscrit dans l'acte de naissance est à rectifier de même que la mention relative au sexe.

A noter que le gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de « se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité » et a signé le 17 mai 2015 la déclaration IDAHO<sup>3,4</sup>. Cette déclaration d'intention a pour but de mettre fin aux discriminations et violences dont sont victimes des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexe (LGBTI). En signant, le Luxembourg s'engage notamment à assurer que des mesures soient adoptées et mises en œuvre pour combattre cette discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre : « Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre » (extrait de la déclaration).

---

<sup>3</sup> International Day against Homophobia and Transphobia / Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

<sup>4</sup> Réponses du Ministre de la Justice aux questions parlementaires n° 423 du 24 juillet 2014 et n° 1143 du 19 mai 2015.

En outre, le Plan National de Prévention du Suicide Luxembourg 2015 – 2019<sup>5</sup> identifie les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexe (LGBTI) comme groupe étant à haut risque pour lequel il s'agit de réduire l'incidence du suicide et des comportements suicidaires.

D'ailleurs, il faut noter qu'en matière d'asile, la loi du 19 juin 2013<sup>6</sup> a introduit une nouvelle notion. Lors de l'évaluation des motifs de la persécution, il est pris en considération le groupe social et notamment « [l]es aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »<sup>7</sup> Cette loi transpose en droit national une directive de 2011<sup>8</sup> qui fait état de la nécessité d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue « l'appartenance à un certain groupe social ». En effet, alors qu'une directive de 2004<sup>9</sup> précisait que les « aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article », le nouveau libellé signale qu'il « convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Cette modification permettra d'assurer une meilleure protection aux victimes de mutilations génitales, de stérilisations forcées ou d'avortements forcés.

Finalement, il est renvoyé à l'avis du Centre pour l'égalité de traitement du 21 avril 2015 dans le cadre du projet de loi n° 6792<sup>10</sup>, duquel il résulte que parler d'un « changement de sexe » serait

---

<sup>5</sup> <http://www.sante.public.lu/fr/politique-sante/plans-action/plan-suicide/index.html>

<sup>6</sup> Loi du 19 juin 2013 portant modification de : 1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ; 2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après : loi du 19 juin 2013).

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup>, point 10° de la loi du 19 juin 2013.

<sup>8</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

<sup>9</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

<sup>10</sup> Projet de loi n° 6792 portant modification : 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ; 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de

une notion trop restrictive, parce qu'elle ne couvre pas tous les problèmes liés au sexe d'une personne. Ainsi, la protection des personnes transgenres ne voulant pas forcément procéder à un changement de sexe ne serait pas suffisamment assurée par cette terminologie. Par contre, l'identité de genre et l'expression de genre seraient des notions beaucoup plus englobantes qui auraient l'avantage d'être applicables à tout le monde, même aux personnes non-transgenres. Il est relevé que le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité EQUINET, afin d'atteindre une protection uniforme en Europe à travers la transposition de la législation européenne en droit national, constate depuis un certain temps qu'« il a été clairement établi qu'une référence explicite aux personnes trans' et intersexuelles dans la législation en matière d'égalité de traitement était particulièrement utile au travail des organismes de lutte contre les discriminations. Cette mention permettrait en effet de reconnaître la spécificité des discriminations dont elles font l'objet en raison de leur identité. Les initiatives qui concernent directement les personnes trans' et intersexuelles pourraient être transposées au niveau européen. Le débat sur la question des personnes trans' et intersexuelles prendrait ainsi de la hauteur puisque leur identité serait pleinement prise en considération. Quant aux organismes de lutte contre les discriminations, ils pourraient de cette façon poursuivre leurs activités dans un contexte où ces thématiques bénéficieraient d'une plus grande visibilité. » Par ailleurs, le Centre pour l'égalité de traitement précise encore que plusieurs États membres de l'Union européenne font déjà à l'état actuel expressément référence aux personnes transgenres dans leur législation nationale.<sup>11</sup>

### **Situation actuelle en Europe**

Plusieurs organisations internationales se sont saisies des questions relatives à la transsexualité, telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà rendu plusieurs arrêts ayant trait à la transsexualité.

Sur un plan européen, depuis 1989, les États membres de l'Union sont invités à prendre des initiatives législatives visant à arrêter des dispositions reconnaissant aux transsexuels le droit de changer de sexe en leur garantissant notamment la reconnaissance juridique. Le Parlement européen, dans sa résolution du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière,

---

traitement entre hommes et femmes; 4. de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 5. de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 6. de l'article 454 du Code pénal.

<sup>11</sup> A titre d'exemple : En Malte, le parlement a voté le 1<sup>er</sup> avril 2015 la loi « GIGESC » (Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act), visant à protéger les droits des personnes transgenres, intersexes et fluides et qui permet le droit à l'autodétermination de son identité. Dès lors, toute personne citoyenne de Malte a droit à : – la reconnaissance de son identité de genre ; – le développement libre de sa personne selon son identité de genre ; – être traitée en accord avec son identité de genre et, en particulier, être identifiée de cette façon dans les documents établissant son identité ; – l'intégrité corporelle et l'autonomie physique.

« 163. demande à la Commission et à l'OMS de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement; demande à la Commission d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à la pathologisation des identités « trans » ; encourage les États à mettre en place des procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes qui respectent le droit à l'autodétermination ;

164. se félicite du soutien politique croissant visant à interdire l'exigence de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre, comme l'a exprimé le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, et estime que cette exigence devrait être traitée et poursuivie comme une violation du droit à l'intégrité physique et une atteinte à la santé et aux droits sexuels et génésiques ».

Dans sa résolution 1728 (2010), « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les Etats membres à « traiter la discrimination et les violations des droits de l'homme visant les personnes transgenres et, en particulier, à garantir dans la législation et la pratique les droits de ces personnes [...] à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale » (point 16.11.2).

Le 22 avril 2015, cette même Assemblée a adopté une résolution pour préciser ses recommandations concernant les personnes transsexuelles et en invitant les Etats, dans la résolution 2048 (2015) :

« 6.2 en ce qui concerne la reconnaissance juridique du genre :

6.2.1 à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée ;

6.2.2 à abolir, en matière de reconnaissance d'identité de genre, l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre ; »

Il est important de cesser de considérer les personnes dérogeant à la conception traditionnelle et stéréotypée de la dichotomie des sexes comme ayant une pathologie. Il s'agit d'une question d'éthique et de droits fondamentaux.

A relever qu'une lettre ouverte adressée aux membres de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg en date du 4 mai 2015 de la part de l'a.s.b.l. Intersex&Transgender

Luxembourg lance un appel à soutenir la mise en œuvre au Luxembourg des recommandations européennes précitées.<sup>12</sup>

Le 10 mars 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un important arrêt<sup>13</sup> sur la conformité à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>14</sup>, d'une disposition législative subordonnant le processus de conformation sexuée d'une personne transsexuelle, à l'incapacité de procréer. Bien que portant sur les conditions de la conformation physique du sexe, cette décision est riche d'enseignements quant aux conditions du changement de sexe à l'état civil. Elle implique à court terme, dans certaines conditions, l'abandon de l'exigence d'une stérilisation définitive pour changer de sexe, tant médicalement que juridiquement. À moyen terme, elle pourrait dessiner la voie d'une disparition des caractères judiciairisés et médicalisés des procédures de changement du sexe.

Dans un arrêt du 20 juillet 2015<sup>15</sup>, la Cour de cassation italienne a jugé qu'en matière de changement de sexe, les officiers de l'état civil sont contraints d'acter les rectifications de l'état civil de la personne autorisée à changer son sexe. Il n'est dès lors pas nécessaire de se soumettre à une intervention chirurgicale qui modifie les caractères sexuels primaires c'est-à-dire les organes génitaux et reproductifs pour obtenir la rectification de sexe à l'état civil.

Le droit à l'auto-détermination et le droit à la vie privée impliquent la reconnaissance de l'identité de genre par la loi, indépendamment des conditions posées dans le domaine médical. La décision de procéder à des modifications corporelles doit relever du libre choix de chaque personne. C'est pourquoi les recommandations européennes précitées impliquent une modification des conditions de rectification du sexe et du prénom à l'état civil.

### **Objectifs de cette proposition de loi**

La présente proposition de loi tente de combler les lacunes existantes en déterminant les conditions sur lesquelles le juge compétent doit se baser lors d'une demande en rectification des mentions relative au sexe et au prénom. L'action est toujours introduite devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent du demandeur et le ministère d'avocat est toujours exigé.

---

<sup>12</sup> <http://itgl.lu/legal/lettre-ouverte-a-la-chambre-des-deputes/>

<sup>13</sup> CEDH, 10 mars 2015, n° 14793/08, Y.Y. c. Turquie.

<sup>14</sup> « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

<sup>15</sup> Corte di cassazione, Sezione I civile, Sentenza 20 luglio 2015, n. 15138.

La proposition de loi poursuit donc un double objectif :

- préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom sur l'état civil ;
- abolir les interventions physiques et psychologiques forcées en vue d'une telle modification et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

La proposition de loi va dans le sens du droit européen et international en consacrant une véritable reconnaissance juridique à la personne transsexuelle.

\*

### **TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.** – Il est ajouté un article 99-1 au Code civil libellé comme suit :

« Il ne peut être exigé comme préalable à la rectification de l'acte de l'état civil une intervention chirurgicale de réassignation génitale totale ou partielle, des thérapies hormonales ou un quelconque traitement psychiatrique, psychologique ou médical.

Le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin, qui doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte de l'état civil, qui doit aviser par écrit la demande de rectification et qui atteste la tenue préalable de cette consultation d'information. Cette attestation ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance sont à joindre à la demande de rectification.

Le demandeur en rectification de l'acte de l'état civil doit confirmer par écrit :

- a) être déterminé à faire procéder à une rectification des mentions relatives au sexe et, accessoirement, au prénom ;
- b) consentir à la rectification prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées.

Le mineur non émancipé ne peut demander la rectification de l'acte de l'état civil sans le consentement soit des parents, soit du représentant légal. »



\*

## **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le paragraphe (1) vise à abolir les conditions actuelles établies par la jurisprudence.

Le paragraphe (2) propose d'ajouter une consultation d'information pour le demandeur auprès du médecin de son choix. Ce médecin doit l'informer des conséquences éventuelles, aviser par écrit la demande de rectification de l'acte de l'état civil et attester la tenue de cette consultation. Il ne s'agit pas d'un traitement et il n'est pas demandé au médecin de donner son autorisation, mais uniquement à informer le patient.

Le paragraphe (3) définit le contenu du document de la demande de rectification.

Le paragraphe (4) vise l'hypothèse où le demandeur en rectification est un mineur non émancipé. Il est proposé d'ajouter l'obligation du consentement soit des parents, soit du représentant légal. En règle générale, l'autorisation conjointe des deux parents est requise sauf si l'autorité parentale ne peut être exercée que par un parent.

\*

## **FICHE FINANCIÈRE**

Les mesures édictées par la proposition de loi n'engendrent aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat et peuvent engendrer une réduction des coûts au niveau de la sécurité sociale.

La proposition de loi contribue à une simplification administrative et ses dispositions réduisent la discrimination de certains groupes de citoyens.